



Impôt



Cible®

UN CADEAU DES FÊTES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

L'esprit de Noël passé – Ancienne politique

Par le passé, les employeurs avaient le droit de donner un cadeau, en argent ou non, d'une valeur allant jusqu'à 100 \$ et non imposable, à chacun de leurs employés tant que le coût du cadeau n'était pas déduit à titre de dépense par l'employeur.

Cette politique administrative limitait l'employeur à un cadeau par année par employé. On permettait deux cadeaux (d'une valeur de 100 \$ ou moins chacun) dans le cas d'un employé qui se mariait dans l'année.

Si l'employeur récompensait un employé avec un cadeau non monétaire, il devait inclure la juste valeur marchande de la récompense dans le revenu de l'employé.

L'esprit de Noël présent – La politique révisée

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les employeurs peuvent offrir à chaque employé deux cadeaux **non monétaires** par année, non imposables, pour souligner des occasions spéciales telles que Noël, Hanoukka, un anniversaire ou un mariage. Les employeurs peuvent aussi donner à leurs employés deux récompenses **non monétaires** par année, non imposables, en reconnaissance de certains accomplissements tels que le cumul d'un certain nombre d'années de service, l'atteinte ou le dépassement des exigences en matière de sécurité ou d'autres jalons similaires. Le coût total des cadeaux, taxes comprises, ne doit pas dépasser 500 \$ par année. Le même seuil doit être respecté pour les récompenses.

L'employeur peut maintenant déduire le coût des cadeaux et récompenses.



Si la valeur des cadeaux ou récompenses venait à dépasser le seuil de 500 \$, la juste valeur marchande des cadeaux ou des récompenses serait ajoutée au revenu de l'employé à titre d'avantage imposable.

Ces politiques ne s'appliquent pas aux cadeaux et aux récompenses monétaires ou quasi monétaires, qui comprennent :

- les bons-cadeaux;
- les pépites d'or;
- tout article pouvant facilement être converti en espèces.

L'esprit de Noël... à venir

À l'heure actuelle, Revenu Québec n'a pas modifié ses politiques relatives aux cadeaux et aux récompenses.

La politique actuelle du gouvernement du Québec reflète les mêmes règles que l'ancienne politique fédérale. Nous espérons vous communiquer des détails à ce sujet au début de la nouvelle année!

Si vous désirez de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un membre du Service de la fiscalité.

JOYEUX TEMPS DES FÊTES!

Les faits saillants de ce bulletin sont présentés en termes généraux et ne peuvent être appliqués sans tenir compte des circonstances pertinentes. Le cabinet fournira sur demande des renseignements additionnels et est à l'entière disposition des clients ou de leurs avocats afin de discuter les effets de ce sujet dans des cas spécifiques.

FULLER LANDAU SENC
Bureau 200, Place du Canada
1010, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
Canada H3B 2N2
(514) 875-2865
www.fullerlandau.com

Membres du Service de la fiscalité - Montréal

	<u>Téléphone</u>	<u>Courriel</u>
Stanley Clamen, CA	poste 303	sclamen@fullerlandau.com
Ernest Furt, CA	poste 306	efurt@fullerlandau.com
Roger Plaisance, CA	poste 368	rplaisance@fullerlandau.com
Nick Moraitis, CA	poste 304	nmoraitis@fullerlandau.com
Rani Chammas, CA	poste 276	rhammas@fullerlandau.com

FULLER LANDAU LLP
151, rue Bloor Ouest
12^e étage
Toronto (Ontario)
Canada M5S 1S4
(416) 645-6500
www.fullerlandau.com

Membres du Service de la fiscalité - Toronto

	<u>Téléphone</u>	<u>Courriel</u>
Stephen Pasquale, CA	poste 6510	spasquale@fullerlandau.com
Gordon Jessup, CA	poste 6508	gjessup@fullerlandau.com
Michael Stevens, CA	poste 6548	mstevens@fullerlandau.com
Alicia K. Dodd, B.A., J.D., LL.M.	poste 6556	adodd@fullerlandau.com
Cyrus Hirananeck, B.A.	poste 6614	chirananeck@fullerlandau.com